

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant

Séance ordinaire de conseil de la municipalité de Cayamant tenue le 10 mars 2026 à 19h, à la salle municipale de Cayamant, sise au 6, chemin Lachapelle.

Sont présents : Gervaise St-Amour, Kevin Matthews, Mélanie Emond, Daniel Clément et Sonia Rochon ;

Sont absent : M. Robert Berniquez, maire et Luc Jr. Waters leurs absences ont été motivées.

Formant quorum sous la présidence de la mairesse suppléante, Mme Sonia Rochon, sont également présentes Cynthia Emond, directrice générale et Hélène Joanisse directrice générale adjointe et greffière adjointe qui occupe le siège de secrétaire d'assemblée.

Ouverture de la séance

La présidente d'assemblée, Mme Sonia Rochon, mairesse suppléante, constate, par la présence de la majorité des conseillers, qu'il y a quorum et ouvre officiellement la séance à 19h.

2026-03-26

Adoption de l'ordre du jour

Le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté avec l'ajout de 2 points :

Le point 1

2.12. Adoption de la politique et du plan d'action (MADA) Municipalité amie des aînés - Cayamant

Et le point 2

2.13. Schéma de Couverture de Risques en Incendie révisé (SCRI) (2024-2025) - dépôt du rapport d'activités 2024-2025

Adoptée unanimement.

2026-03-27

Adoption des procès-verbaux

La conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu d'adopter tel que présenté, à la suite de la déclaration de conformité par tous les conseillers présents, des procès-verbaux de la séance ordinaire du 10 février et de la séance extraordinaire du 2 mars 2026.

Adoptée unanimement.

2026-03-28

Adoption des comptes payés et à payer, le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et du bilan au 28 février 2026

Le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu d'adopter les rapports des états des activités financières : la liste des comptes payés

(321 181, 20\$) et à payer (58 882,85\$), le rapport des salaires et les rapports des revenus et dépenses et le bilan au 28 février 2026.

Adoptée unanimement.

2026-03-29

Adoption du Règlement numéro 302-26 édictant le Code d'Éthique et de déontologie des Élus-es municipaux

Mention : Il n'y a pas de modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait le 21 janvier 2026, à savoir :

Adoption du Règlement numéro 302-26 édictant le Code d'Éthique et de déontologie des Élus-es municipaux

Il est proposé par la conseillère, Gervaise St-Amour et résolu que le présent règlement soit adopté et LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT comme suit :

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT**

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT NUMÉRO (302-26) ÉDICTIONT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} mars 2022, le *Règlement numéro 275-22 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus-es*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mai (depuis novembre 2025) qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 2 novembre 2025;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus-es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus-es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles

déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;

ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

IL EST PROPOSÉ PAR la conseillère, Gervaise St-Amour ET RÉSOLU:

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO (302-26) ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS·ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : *Règlement numéro (302-26) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.*
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus·es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus·es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible

énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le *Règlement numéro (275-22) édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux*.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Cayamant.

Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

Éthique : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Cayamant.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission

1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité ;

2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs Municipalités ;

4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

Proches : Aux fins du présent code constitue un proche d'un élu municipal :

a) Son conjoint, qu'il soit marié, uni civilement ou en union de fait ;

b) Ses enfants, ceux de son conjoint ainsi que toute personne à charge;

c) Ses parents, beaux-parents, frères, sœurs, beaux-frères et belles-sœurs;

d) Toute personne liée à l'élu par un lien affectif, familial, économique ou professionnel étroit, lorsque cette relation est de nature à influencer ou à être perçue comme influençant l'indépendance de jugement de l'élu;

e) Toute personne morale, société, fiducie ou organisme dans lequel l'élu ou l'une des personnes visées aux paragraphes précédents détient un intérêt direct ou indirect ou exerce un contrôle.

ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

ARTICLE 4 : VALEURS

4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :

5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.

5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2 Règles de conduite et interdictions

5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

5.2.2.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

5.2.2.2 Tout membre du conseil doit prendre les moyens raisonnables pour assister aux séances publiques et aux séances privées du conseil municipal. Il en est de même lorsqu'il présente la Municipalité lors de différentes réunions ou d'événements.

5.2.3 Conflits d'intérêts

5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offerte par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

5.2.4.3.1 Précisions et encadrement de : Cadeaux, marques d'hospitalité et avantages

1) Principe général

L'élu municipal doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, avec indépendance, impartialité et intégrité.

Il lui est interdit de solliciter, d'accepter ou de recevoir, directement ou indirectement, tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage susceptible d'influencer son jugement, d'entraver son indépendance ou de compromettre l'intégrité de ses fonctions.

2) Cadeaux et avantages interdits

Sont notamment interdits :

a) Tout cadeau, don, avantage ou marque d'hospitalité offerts par une personne, une entreprise ou un organisme qui :

- a ou pourrait avoir un intérêt dans une décision municipale;
- est titulaire ou candidat à un contrat, une subvention, un permis, une autorisation ou une entente avec la municipalité;
- fait l'objet d'une décision, d'une recommandation ou d'une intervention de la municipalité;

b) Tout cadeau ou avantage offert de façon répétitive par une même source;

c) Tout avantage de nature financier, incluant notamment :

- argent comptant;
- cartes-cadeaux ou cartes prépayées;
- prêts, cautionnements ou garanties à des conditions préférentielles;
- services professionnels gratuits ou à rabais;

d) Tout cadeau ou avantage reçu dans un contexte pouvant raisonnablement être perçu comme une tentative d'influencer une décision ou d'obtenir un traitement de faveur.

3) Marques d'hospitalité permises

Malgré ce qui précède, l'élu peut accepter une marque d'hospitalité de valeur modeste lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

a) Elle est offerte dans un cadre protocolaire, institutionnel ou professionnel;

b) Elle est conforme aux usages de courtoisie et de civilité;

c) Sa valeur est raisonnable et ne dépasse pas le seuil fixé par le conseil municipal;

d) Elle ne compromet pas ni ne peut raisonnablement être perçue comme compromettante, l'indépendance de jugement de l'élu.

4) Seuil monétaire et déclaration

Tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage dont la valeur excède [**ex. 200 \$**], ou dont la valeur cumulée provenant d'une même source excède ce montant au cours d'une même année, doit :

a) Être refusé ou remis à la municipalité; **ou**

b) Faire l'objet d'une déclaration écrite auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier, selon le cas, dans les **30 jours** de sa réception.

5) La déclaration doit indiquer :

- la nature du cadeau ou de l'avantage;
- sa valeur estimée;
- l'identité du donateur;
- les circonstances de sa réception.

5) Cadeaux reçus par des proches

Il est interdit à un élu municipal d'accepter qu'un cadeau, avantage ou marque d'hospitalité soit offert à un de ses proches lorsque l'élu sait ou devrait raisonnablement savoir que ce cadeau lui est destiné indirectement ou vise à influencer l'exercice de ses fonctions.

6) Retour ou remise des cadeaux

Lorsqu'un cadeau, avantage ou marque d'hospitalité est interdit ou excède le seuil autorisé, l'élu doit :

- soit le retourner au donateur;
- soit le remettre à la municipalité, laquelle en dispose conformément à une décision du conseil.

5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité

5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.

5.2.6.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.

5.2.6.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.

5.2.6.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;

6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :

6.2.1 la réprimande;

6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;

6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;

6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;

6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa fonction de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : REMPLACEMENT

7.1 Le présent règlement remplace le *Règlement, numéro (275-22) édictant un code d'éthique et de déontologie des élus-es*, adopté le 1^{er} mars 2022.

- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

Avis de motion :

Dépôt et présentation du projet de règlement :

Avis public :

Adoption du règlement :

Date de publication :

Robert Berniquez
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2026-03-30

Adoption du Règlement numéro 303-26 étant le Code d'Éthique et de Déontologie des Employés-es Municipaux

Mention : Il n'y a aucune modification apportée au règlement depuis le dépôt du projet qui a été fait lors de la séance extraordinaire du 21 janvier 2026, à savoir :

Adoption du Règlement numéro 303-26 étant le Code d'Éthique et de Déontologie des Employés-es Municipaux

Il est proposé par le conseiller, Kevin Matthews et résolu que le présent règlement soit adopté et LE CONSEIL DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT comme suit :

Canada
Province de Québec
Comté de Gatineau
Municipalité de Cayamant
MRC Vallée-de-la-Gatineau

RÈGLEMENT no. 303-26

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS-ES MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DE CAYAMANT

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, sanctionnée le 2 décembre 2010, crée l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

ATTENDU QUE la Loi prévoit à l'article 17 que le Code doit reproduire, en faisant les adaptations nécessaires, l'article 19 voulant qu'un manquement à une règle prévue au Code par un employé puisse entraîner, sur décision de la Municipalité et dans le respect du contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement ;

ATTENDU QUE le projet de loi 155 sanctionné le 19 avril 2018 modifie l'article 16.1 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* pour prévoir, dans le *Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*, des règles « d'après-mandat » ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives* (projet de loi n° 49), sanctionnée le 5 novembre 2021, prévoit des modifications à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* devant être intégrées au Code d'éthique et de déontologie de la (ville) (municipalité);

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné à la séance de conseil du 21 janvier 2026;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu d'adopter le règlement 303-26 étant le code d'éthique et de déontologie des employés-és municipaux :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des employées et employés de la municipalité de Cayamant.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout employée et employé de la municipalité de Cayamant.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la conduite des employées et employés de la municipalité, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

1) L'intégrité

Tout employée et employé valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout employée et employé assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, elle ou il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

3) Le respect et la civilité envers les autres employées et employés, les élues et élus de la municipalité et les citoyennes et citoyens.

Tout employée et employé favorisent le respect et la civilité dans les relations humaines. Elle ou il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles elle ou il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout employée et employé recherche l'intérêt de la municipalité, dans le respect des lois et règlements.

5) La recherche de l'équité

Tout employée et employé traite chaque personne avec justice, dans le respect des lois et règlements.

6) L'honneur rattaché aux fonctions d'employées et d'employés de la municipalité

Tout employée et employé sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des six valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite des employées et employés de la municipalité.

5.2 Obligations à la suite de son emploi

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

- 1° la directrice générale ou le directeur général et son adjointe ou adjoint;
- 2° la greffière-trésorière ou le greffier-trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 3° la trésorière ou le trésorier et son adjointe ou adjoint;
- 4° la greffière ou le greffier et son adjointe ou adjoint;
- 5° tout autre employée ou employé désigné par le conseil de la municipalité; d'occuper un poste d'administratrice ou d'administrateur ou de dirigeante ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte qu'elle-même ou lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employée ou d'employé de la municipalité.

5.3 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel de l'employée ou l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
2. Toute situation qui irait à l'encontre de toute disposition d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un règlement du conseil municipal ou d'une directive s'appliquant à une employée ou un employé;
3. Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.4 Conflits d'intérêts

5.4.1 Il est interdit à tout employée ou employé d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.2 Il est interdit à tout employée ou employé de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.4.3 Il est interdit à tout employée ou employé de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position.

5.4.4 Il est interdit à tout employée ou employé d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.5 Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout employée ou employé d'utiliser les ressources de la municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions, sous réserve d'une politique particulière encadrant cette utilisation.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'une employée ou un employé utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyennes et citoyens.

Il est interdit à tout employé d'utiliser les marques, armoiries ou logos de la Municipalité de Cayamant de façon à laisser croire à l'autre partie ou au public que le contrat, l'entente ou la publicité est conclue avec la Municipalité ou que cette dernière s'en porte caution ou y est impliquée à quelque titre que ce soit.

5.6 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

L'employée ou l'employé ne doit pas faire usage de l'information à caractère confidentiel qu'il obtient dans l'exécution ou à l'occasion de son travail. Ces obligations survivent pendant un délai raisonnable après la cessation de l'emploi, et survivent en tout temps lorsque l'information réfère à la réputation et à la vie privée d'autrui.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à une employée ou un employé de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Annonce lors d'activité de financement politique

Il est interdit à tout employée ou employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

ARTICLE 6 : MÉCANISME DE PRÉVENTION

L'employée ou l'employé, qui croit être placé, directement ou indirectement, dans une situation de conflit d'intérêts réelle, potentielle ou apparente, ou qui est susceptible de contrevenir autrement au présent code d'éthique et de déontologie, doit en aviser sa supérieure ou son supérieur immédiat.

Dans le cas de la directrice générale ou du directeur général, elle ou il doit en aviser la mairesse ou le maire.

ARTICLE 7 : RESPECT - MÉCANISMES DE DÉCISION - RELATIONS AVEC LES MEMBRES DU CONSEIL – COLLÈGUES DE TRAVAIL ET ACTIVITÉS POLITIQUES

7.1 Tout employé doit respecter les prescriptions législatives et administratives régissant les mécanismes de prise de décision de la Municipalité de Cayamant et de ses organismes municipaux.

7.2 Tout employé doit respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

7.3 Tout employé doit respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.

7.4 Tout employé doit agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;

7.6 Tout employé doit s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;

7.7 Tout employé doit utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

7.8 Tout employé doit s'abstenir, durant les heures de travail, de faire ou de participer à des activités politiques.

7.9 L'employé ne doit pas consommer ou inciter quiconque à consommer aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue légale ou non, sauf sur prescription de son médecin (quand le travail est permis sous médication), dans le cadre de son travail. De plus, l'employé ne doit transporter, entreposer, vendre ou autrement manipuler aucune boisson alcoolisée ni aucune drogue dans le cadre de son travail.

ARTICLE 8 – MÉCANISMES D'APPLICATION ET DE CONTRÔLE

La Directrice ou Directeur général de la Municipalité de Cayamant est chargé de l'application du présent règlement.

8.1 Toute plainte au regard du présent règlement doit être déposée sous pli confidentiel à la Direction générale, qui verra à s'adjoindre les personnes ou ressources requises, le cas échéant, pour déterminer s'il y a eu contravention au code d'éthique et de déontologie.

8.2 Cette plainte au regard du présent règlement, pour être complète, doit, être écrite, signée, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provient de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent code d'éthique et de déontologie de la Municipalité de Cayamant.

8.3 La Directrice ou Directeur général(e) devra informer les membres du Conseil municipal qu'il est saisi d'une plainte et du début de son enquête.

ARTICLE 9 : MANQUEMENT ET SANCTION

Un manquement à une règle prévue au présent code d'éthique et de déontologie par une employée ou un employé peut entraîner, sur décision

de la municipalité et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité du manquement.

ARTICLE 10 : AUTRE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code ne doit pas être interprété comme restreignant les obligations imposées à une employée ou un employé municipal par la loi, un règlement, un code de déontologie professionnelle, un contrat de travail incluant une convention collective, une politique ou directive municipale.

ARTICLE 11 : REMPLACEMENT

11.1 Le présent règlement remplace le *Règlement, numéro (277-22) édictant un code d'éthique et de déontologie des employés*, adopté le 29 avril 2022.

11.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la municipalité de Cayamant, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin afin d'éviter un texte trop lourd.

ARTICLE 13 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

Avis de motion donné :

Projet de règlement :

Avis public :

Consultation des employés :

Adoption du règlement :

Avis de promulgation :

Robert Berniquez
Maire

Cynthia Emond
Directrice générale

Adoptée unanimement.

2026-03-31

Embauche d'un (1) nouveau pompier

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de nouveaux pompiers;

ATTENDU QUE le directeur du service incendie recommande l'embauche de Marc-André Racine;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Racine souhaite pouvoir bénéficier de temps d'adaptation de 6 mois;

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de gens engagés;

ATTENDU QUE la Municipalité est d'accord avec l'option de 6 mois d'essai avant d'entreprendre l'investissement dans la formation pour les nouveaux pompiers;

ATTENDU QUE monsieur Marc-André Racine ne pourra pas effectuer des tâches réservées aux pompiers formés et qu'il sera restreint aux tâches qu'il a droit d'effectuer;

ATTENDU QUE dans le cas où le nouveau membre s'adapte et veuille s'engager au terme du délai de 6 mois ou avant; il pourra s'engager à suivre toutes les formations que la Municipalité leur offrira, tel que requis au schéma de couverture de risque en sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu d'entériner l'embauche de Marc-André Racine à titre de pompier à l'essai pour une période de 6 mois et que par la suite ou avant, ce dernier, s'engagera à suivre les formations requises suivant le schéma de couverture de risque en sécurité incendie et exigences suivant la réglementation en vigueur.

Adoptée unanimement.

2026-03-32

Embauche d'un (1) nouveau pompier

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de nouveaux pompiers;

ATTENDU QUE le directeur du service incendie recommande l'embauche de Mathys Lafrance;

ATTENDU QUE la Municipalité a besoin de gens engagés;

ATTENDU QUE dans le cas où le nouveau membre veuille s'engager au terme du délai de 6 mois ou avant; il pourra s'engager à suivre toutes les nouvelles formations que la Municipalité leur offrira, tel que requis au schéma de couverture de risque en sécurité incendie ;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu d'entériner l'embauche de Mathys Lafrance à titre de pompier pour une période de 6 mois et que par la suite ou avant, ce dernier, s'engagera à suivre les nouvelles formations requises suivant le schéma de couverture de risque en sécurité incendie et exigences suivant la réglementation en vigueur.

Adoptée unanimement.

2026-03-33

Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG061 – Demande de restauration du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme d'entité distincte du ministère de l'Environnement

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

``RÉSOLUTION 2026-R-AG061

Demande de restauration du ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme entité distincte du ministère de l'Environnement

Considérant que les dossiers touchant la faune, la forêt et les parcs présentent des enjeux spécifiques, techniques et territoriaux qui nécessitent une attention dédiée et une gestion spécialisée;

Considérant que l'actuelle fusion de ces responsabilités au sein du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) complexifie les processus décisionnels et contribue à ralentir le traitement des dossiers liés à la gestion de la faune et à l'aménagement forestier;

Considérant que la faune représente un actif collectif d'importance pour la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, tant sur le plan environnemental

qu'économique et social, notamment en lien avec les activités de chasse, de pêche, de tourisme nature et de conservation;

Considérant que plusieurs intervenants du milieu expriment depuis quelques années leur insatisfaction face à la lourdeur administrative et au manque de réactivité dans les dossiers fauniques;

Considérant que les membres du comité recommandent de formuler une demande formelle au gouvernement du Québec afin de restaurer un ministère dédié exclusivement à la Forêt, à la Faune et aux Parcs, indépendant du ministère de l'Environnement;

En conséquence, monsieur le conseiller Robert Berniquez, appuyé par monsieur le conseiller Denis Marcoux, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

- De demander officiellement au gouvernement du Québec de restaurer le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs comme entité distincte du ministère de l'Environnement;
- D'affirmer l'importance d'une gouvernance spécialisée pour les enjeux fauniques et forestiers, adaptée aux réalités des régions ressources comme celle de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau;
- De transmettre une copie de la présente résolution au ministre de l'Environnement, de la lutte contre les changements climatiques, de faune et des parcs, M. Benoit Charette, au premier ministre du Québec ainsi qu'au député de Gatineau M. Robert Bussière;
- De solliciter l'appui de la MRC d'Antoine-Labelle, des MRC de l'Outaouais et des municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS``

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG061, afin que le ministère de la Forêt, de la Faune et des Parcs redevienne une entité distincte du ministère de l'Environnement pour toutes et chacune des raisons ci-hauts mentionnées.

Adoptée unanimement.

2026-03-34

Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG071 – Demande d'investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

``**RÉSOLUTION 2026-R-AG071**

Demande d'investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau

Considérant que le poste de la Sûreté du Québec situé à Maniwaki joue un rôle stratégique essentiel en matière de sécurité publique pour l'ensemble du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;

Considérant que le bâtiment actuel du poste de police est grandement désuet et présente de nombreuses déficiences en matière de sécurité, de conformité aux normes actuelles et d'adéquation fonctionnelle;

Considérant que le bloc cellulaire comporte des non-conformités majeures, notamment l'absence d'étanchéité et de sécurisation adéquates, l'absence de ventilation indépendante, l'absence de surveillance continue par caméra, l'absence de puits de déchargement pour les armes, ainsi que la circulation des détenus par les mêmes accès que le personnel, exposant les employés et le public à des risques importants;

Considérant que les espaces de travail sont insuffisants et inadaptés aux besoins opérationnels actuels, que plusieurs locaux sont utilisés à des fins multiples incompatibles avec les bonnes pratiques (interrogatoires, entrevues, comparutions, rencontres avec le public), et que la configuration des bureaux nuit à la confidentialité, à l'efficacité et à la santé et sécurité du personnel;

Considérant que les installations liées aux pièces à conviction sont inadéquates, dispersées et insuffisantes, et que l'absence de casiers à double accès compromet l'optimisation des standards de sécurité et de chaîne de possession;

Considérant que les blocs sanitaires, les vestiaires, les systèmes de chauffage et de climatisation, l'éclairage intérieur et la génératrice de secours présentent des conditions jugées non conformes, désuètes ou préoccupantes pour la santé, la sécurité et le bien-être des employés;

Considérant que l'état général du bâtiment, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, démontre une usure avancée, incluant des composantes ayant atteint la fin de leur vie utile, ainsi que des problématiques de gestion des eaux, de revêtement extérieur et de stationnement;

Considérant que les effectifs du poste ont augmenté de façon significative au fil des années, notamment en raison de l'ajout de nouvelles équipes et responsabilités, sans que les infrastructures n'aient été adaptées en conséquence;

Considérant que cette situation soulève des enjeux importants en matière de rétention du personnel, d'attractivité du poste et de maintien d'un climat de travail sécuritaire et adéquat;

Considérant que la Société québécoise des infrastructures a récemment fait l'acquisition du bâtiment et que des investissements majeurs sont inévitables à court ou moyen terme;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des non-conformités observées, de l'augmentation des effectifs et de l'état général du bâtiment, une mise aux normes majeure ou la relocalisation du poste de police par la construction d'un nouveau bâtiment apparaît nécessaire;

Considérant la recommandation du comité de l'aménagement et de développement émise en ce sens lors de sa rencontre du 4 février 2026;

En conséquence, monsieur le conseiller Pierre Côté, appuyé par monsieur le conseiller Mathieu Caron, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

- De demander formellement au ministère de la Sécurité publique, en collaboration avec la Société québécoise des infrastructures et la Sûreté du Québec, de prioriser des investissements majeurs visant la mise aux normes complète du poste de police de Maniwaki;

- De solliciter l'analyse et l'évaluation sérieuse de l'option de construction d'un nouveau poste de police, mieux adapté aux besoins opérationnels actuels et futurs, aux normes de sécurité en vigueur et à la croissance des effectifs;
- De demander que la situation du poste de Maniwaki soit reconnue comme prioritaire, considérant les enjeux de sécurité, de conformité, de conditions de travail et de service à la population;
- De demander formellement une rencontre avec la direction générale de la sûreté du Québec, section Outaouais;
- De mandater la direction générale de la MRC pour transmettre la présente résolution au ministre de la Sécurité publique, M. Ian Lafrenière, à la Société québécoise des infrastructures, à la direction de la Sûreté du Québec – Outaouais ainsi qu'aux députés M. André Fortin, M. Robert Bussières ainsi que M. Mathieu Lacombe et assurer les suivis requis;
- De solliciter l'appui des MRC de l'Outaouais, de la MRC Antoine-Labelle ainsi qu'aux municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS``

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a à cœur la sécurité de l'ensemble du territoire de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche de demande d'investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau dûment décrite à sa résolution du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG071, afin qu'il y ait un investissement majeur pour la construction d'un nouveau poste de la Sûreté du Québec dans la Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée unanimement.

2026-03-35

Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG044 – Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu et demande de révision des priorités en matière de sécurité publique

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

``RÉSOLUTION 2026-R-AG044

Opposition au programme fédéral de rachat des armes à feu et demande de révision des priorités en matière de sécurité publique

Considérant que plusieurs analyses, études et consultations publiques ont conclu que le programme fédéral de rachat des armes à feu n'atteindrait pas les objectifs visés en matière de sécurité publique et a été qualifié d'inefficace par de nombreux experts;

Considérant que les coûts liés à la mise en œuvre de ce programme ont été réévalués à la hausse à plusieurs reprises et que les budgets actuellement

prévus sont largement insuffisants pour couvrir l'ensemble des dépenses envisagées;

Considérant *que ce programme entraînerait une dépense publique considérable sans offrir de garantie d'amélioration réelle de la sécurité des citoyens, et risquerait de détourner des ressources qui seraient plus efficacement investies dans la lutte contre les armes illégales et le crime organisé;*

Considérant *que le programme, tel qu'il a été conçu, ne fait que criminaliser des citoyens qui ont agi et qui continuent d'agir en conformité avec la loi, en transformant en contrevenants des propriétaires d'armes à feu ayant respecté jusqu'à ce jour toutes les règles d'acquisition, d'enregistrement et de possession;*

Considérant *que le rôle premier de tout gouvernement est d'assurer la paix publique en protégeant les droits et la sécurité des citoyens respectueux des lois, plutôt que de créer artificiellement de nouveaux contrevenants parmi des personnes qui n'ont jamais représenté une menace pour la société;*

Considérant *que pénaliser massivement des citoyens honnêtes et respectueux de la loi mine la confiance envers les institutions publiques et détourne l'attention et les ressources des véritables sources d'insécurité, soit le trafic d'armes illégales et les activités du crime organisé;*

Considérant *que plusieurs provinces et un territoire du Canada ont déjà exprimé publiquement leur opposition à ce programme et ont demandé au gouvernement fédéral d'en revoir les modalités ou d'en suspendre la mise en œuvre;*

Considérant *que l'Association canadienne des chefs de police a également exprimé des réserves sérieuses quant à l'efficacité de ce programme, estimant qu'il ne cible pas les armes le plus souvent associées aux activités criminelles;*

En conséquence, *monsieur le conseiller Patrick Beaudry, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Lyrette, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :*

- *De demander officiellement que le gouvernement du Québec retire son appui au programme fédéral de rachat des armes à feu et intervienne auprès du gouvernement fédéral afin qu'il cesse immédiatement toutes les démarches liées à la mise en œuvre de ce programme jugé inutile, inefficace, excessivement coûteux et injuste;*
- *De demander que la priorité gouvernementale, tant au niveau provincial que fédéral, soit plutôt accordé à des mesures éprouvées et ciblées, notamment:*
 1. *La lutte accrue contre le trafic et la contrebande d'armes illégales;*
 2. *Le renforcement des unités policières spécialisées dans le crime organisé;*
 3. *Le financement adéquat de programmes de prévention de la violence armée;*
- *Que la présente résolution soit transmise au député de Gatineau M. Robert Bussières, ainsi qu'à la députée de Pontiac - Kitigan Zibi, Mme Sophie Chatel;*
- *De solliciter l'appui des MRC du Québec dans ce dossier.*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS``

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Mélanie Emond, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG044, afin

que le gouvernement du Québec retire son appui au programme fédéral de rachat des armes à feu et intervienne auprès du gouvernement fédéral afin qu'il cesse immédiatement toutes les démarches liées à la mise en œuvre de ce programme jugé inutile, inefficace, excessivement coûteux et injuste;

De demander que la priorité gouvernementale, tant au niveau provincial que fédéral, soit plutôt accordé à des mesures éprouvées et ciblées, notamment:

1. La lutte accrue contre le trafic et la contrebande d'armes illégales;
2. Le renforcement des unités policières spécialisées dans le crime organisé;
3. Le financement adéquat de programmes de prévention de la violence armée;

Il est également résolu de faire parvenir cette résolution à la Municipalité régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau pour appui ainsi qu'à toutes autres instances concernées le cas échéant.

Adoptée unanimement.

2026-03-36

Demande d'appui de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à leur résolution 2026-R-AG057 – Demande au MELCCFP pour interdire l'abattage de gibier mâle dans le cadre de permis d'abattage de femelle – Protection du cheptel faunique

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau à la résolution ci-après :

``RÉSOLUTION 2026-R-AG057

Demande de modification réglementaire au MELCCFP pour interdire l'abattage de gibier mâle dans le cadre de permis d'abattage de femelle – Protection du cheptel faunique

Considérant que la gestion durable de la faune est une responsabilité partagée et que le maintien de populations équilibrées de gibier est essentiel pour la biodiversité et les écosystèmes;

Considérant que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) encadre l'attribution des permis de chasse selon des modalités précises, incluant des autorisations spécifiques à l'abattage de femelles;

Considérant que les permis d'abattage de femelles permettent actuellement à un chasseur de récolter un mâle si aucune femelle n'a été récoltée;

Considérant que cette pratique peut avoir des effets néfastes sur la structure de population des espèces concernées, notamment en période de baisse du cheptel;

Considérant que l'activité de la chasse représente un levier économique important pour le territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, en soutenant plusieurs commerces, pourvoiries, services d'hébergement et d'alimentation;

Considérant que la chasse contribue aussi à l'attractivité récréotouristique de la région, en attirant des visiteurs saisonniers et en favorisant la mise en valeur des espaces naturels;

Considérant la recommandation du comité Ad-Hoc faune émise en ce sens lors de la rencontre tenue le 2 février 2026;

En conséquence, monsieur le conseiller Mathieu Caron, appuyé par monsieur le conseiller Pierre Côté, propose et il est résolu par le Conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau :

- De formuler une demande officielle auprès du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) afin que l'abattage de gibier mâle soit interdit pour tout détenteur d'un permis d'abattage de femelle, et ce, même si la femelle visée par le permis n'est pas récoltée, dans un objectif de protection du cheptel et de maintien des équilibres fauniques;
- De transmettre la présente résolution au député de Gatineau, M. Robert Bussières;
- De solliciter l'appui des MRC de l'Outaouais, de la MRC d'Antoine-Labelle et des municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS``

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa démarche dûment décrite à sa résolution du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Gervaise St-Amour, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Municipalité Régionale de Comté de la Vallée-de-la-Gatineau dans sa demande formulée à la résolution 2026-R-AG057, afin que le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) interdise l'abattage de gibier mâle pour tout détenteur de permis d'abattage femelle, et ce, même si la femelle visée n'est pas récoltée dans un objectif de protection du cheptel et le maintien des équilibres fauniques.

Adoptée unanimement.

2026-03-37

Demande d'appui de la Ville de Gracefield dans leur résolution 2026-02-031 Demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant a reçu une demande d'appui de la part de la Ville de Gracefield à la résolution ci-après :

`` 2026-02-031 Demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral

Considérant que le gouvernement fédéral a lancé, le 17 janvier 2026, le programme fédéral de rachat d'armes à feu de style arme d'assaut ;

Considérant que les Canadiens disposent de la période du 19 janvier au 31 mars 2026 pour adhérer audit programme, lequel prévoit la remise volontaire de leurs armes prohibées en échange d'une indemnisation ;

Considérant que les compensations financières prévues dans le cadre du programme de rachat sont jugées insuffisantes, inéquitables ou non garanties pour l'ensemble des propriétaires concernés ;

Considérant que les armes visées par la prohibition sont des armes civiles de chasse ou de tir sportif à conception moderne, et non des armes d'assaut militaires, et qu'elles ne sont ni utilisées ni requises par les Forces armées canadiennes pour assurer la défense du pays ;

Considérant que sur le territoire québécois, la Sûreté du Québec coordonnera l'opération ;

Considérant que les ressources policières sont déjà limitées et que leur mobilisation pour l'application de ce régime détourne des effectifs essentiels à la lutte contre la criminalité réelle ;

Considérant que la confiance entre la population et les corps policiers est un pilier fondamental de la sécurité publique ;

Considérant que l'application coercitive de cette prohibition risque de nuire à cette relation de confiance et d'accentuer les tensions sociales ;

Considérant que la sécurité publique constitue une responsabilité partagée entre les gouvernements fédéral, provincial, municipal ainsi que les corps policiers ;

Considérant que les municipalités sont des gouvernements de proximité, directement responsable du bien-être, de la cohésion sociale et de la sécurité de leur population ;

Considérant que les détenteurs légaux d'armes à feu sont déjà soumis à un régime strict de permis, de formation, d'enregistrement, de vérifications d'antécédents, d'entreposage sécuritaire et de conformité aux lois ;

Considérant que les données disponibles démontrent que les armes utilisées dans les crimes violents proviennent majoritairement du marché noir et non du marché légal ;

Considérant que la priorité en matière de sécurité publique devrait être accordée à la lutte contre le trafic illégal d'armes, les groupes criminalisés et la contrebande ;

Considérant que la prohibition et le rachat obligatoire d'armes à feu ciblent principalement des citoyens respectueux des lois, sans impact direct significatif sur la criminalité ;

Considérant que l'imposition de ce régime représente une atteinte aux droits de propriété légitimes de ces citoyens ;

Considérant que ce régime ne tient pas compte des réalités territoriales, sociales, économiques et culturelles propres aux municipalités ;

Considérant que plusieurs communautés rurales, agricoles et nordiques utilisent les armes à feu de manière légitime pour la chasse, la subsistance, la protection des animaux d'élevage et la sécurité personnelle en région isolée ;

Considérant que plusieurs provinces canadiennes ont publiquement exprimé leur opposition à ce régime de prohibition et de rachat, refusant d'y collaborer ou d'en assurer l'application, en raison de son inefficacité, de son coût et de son caractère injuste ;

Considérant que les municipalités ne disposent d'aucun pouvoir réel dans l'élaboration de cette politique, mais subissent directement ses impacts ;

En conséquence, monsieur le maire Mathieu Caron propose et il est unanimement résolu :

Que la Ville de Gracefield demande officiellement au gouvernement fédéral de mettre fin à son programme de rachat des armes à feu de style arme d'assaut.

Que, dans l'éventualité où ce programme ne serait pas abrogé, la Ville de Gracefield demande officiellement à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer, sur son territoire, les mesures de prohibition et de rachat obligatoire des armes à feu prévues par le gouvernement fédéral.

Que la Ville affirme que la priorité en matière de sécurité publique doit être la lutte contre le trafic illégal d'armes, le crime organisé et la violence armée réelle, plutôt que la confiscation d'armes légalement détenues.

Que la Ville demande au gouvernement du Québec d'intervenir auprès du gouvernement fédéral afin de revoir l'approche actuelle et de privilégier des politiques fondées sur des données probantes et l'efficacité réelle en matière de sécurité publique.

Que la Ville affirme son soutien aux citoyens respectueux des lois, aux chasseurs, aux agriculteurs, aux communautés rurales et aux utilisateurs légitimes d'armes à feu.

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise :

- *À la Sûreté du Québec ;*
- *Au ministre de la Sécurité publique du Québec ;*
- *Au premier ministre du Québec ;*
- *Au ministre fédéral de la Sécurité publique ;*
- *Aux députés provinciaux et fédéraux concernés ;*
- *À la Fédération québécoise des municipalités (FQM) ;*
- *À l'Union des municipalités du Québec (UMQ).*

Monsieur le maire Mathieu Caron, président d'assemblée, demande si les membres du conseil sont d'accord avec l'adoption de la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES DU CONSEIL

ATTENDU QUE la Municipalité de Cayamant souhaite soutenir la Ville de Gracefield dans sa démarche de demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu du gouvernement fédéral décrite à sa résolution du mois de février 2026;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu que Cayamant appuie la Ville de Gracefield dans sa demande d'annulation du Programme de rachat des armes à feu au gouvernement fédéral, il est également résolu de demander à la Sûreté du Québec de ne pas appliquer sur le territoire de la Municipalité de Cayamant l'application dudit programme dans le cas où ce dernier ne serait pas annulé. Il est également résolu de faire parvenir notre appui aux instances concernées.

Adoptée unanimement.

2026-03-38

Soumission – octroi de contrat au Pôle d'Excellence en Récréotourisme Outaouais – afin de conserver la qualification Rando Québec des sentiers du Mont Cayamant

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ses sentiers soient l'hôte de randonnées estivales;

ATTENDU QUE le PERO a soumis une offre de service à la municipalité pour l'entretien des sentiers pour 2026;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que ces sentiers rénovés soient conformes aux exigences et demeurent qualifiés Rando Québec;

ATTENDU QUE les sentiers pourront accueillir des compétitions et activités organisées également par le PERO;

ATTENDU QUE cette résolution soit suspensive, de sorte qu'advenant la venue de la subvention, cette résolution sera nulle et non avenue, car la municipalité aura droit à une subvention équivalente au pourcentage des sommes payables auprès du PERO et/ou de la municipalité directement, et ce, par le biais de subvention;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller, Kevin Matthews, propose et il est résolu que la municipalité attribue de façon suspensive le contrat pour l'entretien annuel des sentiers du Mont Cayamant au Pôle d'Excellence en récréotourisme de l'Outaouais (PERO) au montant de 8400\$ plus les taxes applicables pour l'année 2026 de façon que la municipalité puisse bénéficier de la subvention possible. Il est également résolu que la municipalité paie le pourcentage de ces coûts advenant l'obtention de la subvention disponible aux municipalités afin de couvrir un pourcentage de ces coûts.

Adoptée unanimement.

2026-03-39 **Demande de contribution financière – Voix et Solidarité des Aidants Naturels**

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu une demande de participation financière pour leur organisme à but non lucratif;

ATTENDU QUE le conseil considère que le bien-fondé de cet organisme venant en aide aux aidants naturels de la Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE cet organisme couvre les services donnés à des gens de notre communauté également, si le besoin est;

ATTENDU QUE nous souhaitons soutenir cette organisation;

EN CONSÉQUENCE la conseillère, Gervaise St-Amour, propose et il est résolu d'autoriser la direction générale à faire un don de 250\$ à Voix et Solidarité des Aidants naturels de la Vallée-de-la-Gatineau.

Adoptée unanimement.

2026-03-40 **Adoption de la politique et du plan d'action (MADA) Municipalité amie des aînés - Cayamant**

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise du Secrétariat aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux, soutient les municipalités dans la mise en place de démarches Municipalité amie des aînés (MADA) ;

ATTENDU QUE la municipalité de Cayamant a entrepris une démarche Municipalité amie des aînés visant à améliorer la qualité de vie des personnes aînées et à favoriser leur participation active à la vie de la communauté ;

ATTENDU QUE cette démarche a permis la réalisation d'un diagnostic du milieu, incluant un portrait statistique, des consultations auprès de la population et des partenaires du milieu, ainsi que l'identification des besoins et priorités des personnes aînées ;

ATTENDU QUE ces travaux ont mené à l'élaboration d'une **Politique Municipalité amie des aînés** et d'un **plan d'action MADA** visant à mettre en place des mesures concrètes **pour soutenir le vieillissement actif, la participation sociale et le maintien de l'autonomie** des aînés ;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'engager officiellement dans la mise en œuvre de cette politique et de son plan d'action ;

EN CONSÉQUENCE le conseiller, Daniel Clément, propose et il est résolu:

1. **D'adopter la Politique Municipalité amie des aînés (MADA)** de la municipalité de Cayamant.

2. **D'adopter le plan d'action MADA** qui accompagne cette politique.
3. De mandater l'administration municipale et les partenaires du **milieu** pour soutenir la mise en œuvre des actions prévues au plan d'action.
4. De confirmer l'engagement de la municipalité à favoriser un milieu de vie inclusif, sécuritaire et adapté aux personnes âgées.

Adopté unanimement.

2026-03-41

Schéma de Couverture de Risques en Incendie révisé (SCRI) (2024-2025) - dépôt du rapport d'activités 2024-2025

ATTENDU QU'en vertu de l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie, la municipalité de Cayamant doit produire annuellement un rapport d'activité en lien avec le plan de mise en œuvre inscrit dans le schéma de couverture de risques en sécurité incendie révisé de la MRC La Vallée-de-la-Gatineau;

ATTENDU QUE le Directeur du service de sécurité incendie, monsieur Guy Villeneuve, a déposé le rapport annuel d'activités pour l'année 2024-2025 (l'an 8 du schéma révisé) pour adoption par le conseil;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a pris connaissance dudit rapport annuel du plan local de mise en œuvre (2024-2025/ an 8) du Schéma de couverture de risque en incendie révisé de la municipalité de Cayamant;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère, Gervaise St-Amour, propose et il est résolu :

QUE la municipalité adopte le rapport annuel du plan local de mise en œuvre (2024-2025/ an 8) du Schéma de couverture de risque en incendie révisé de la municipalité de Cayamant;

ET

QU'une copie de la présente résolution accompagnée du rapport annuel soit acheminée au Coordonnateur-préventionniste de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, monsieur Louis Gauthier, pour fins de transmission au ministère de la Sécurité publique.

Adoptée unanimement.

UNE PÉRIODE DE QUESTIONS A EU LIEU

Je vous invite à vous avancer au micro et à vous identifier et à poser votre question.

Pour toutes les questions concernant le dossier de l'école, je vous invite à interpeller, après la fermeture de l'assemblée du conseil, Gervaise St-Amour, conseillère au dossier qui pourra apporter vos questionnements et commentaires au conseil municipal.

- Inquiétudes et préoccupations sur la survie du comptoir postal à Cayamant;
- Précisions sur la Société canadienne des postes (Poste Canada).

Début : 19h15 - Fin : 19h22.

Je soussignée, Cynthia Emond, directrice générale greffière-trésorière de la municipalité de Cayamant, certifie qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour chacune des dépenses énumérées aux présentes résolutions.

Cynthia Emond

Fermeture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, le président d'assemblée remercie les gens présents dans la salle de leur participation, et déclare la séance fermée officiellement à 19h22.

Sonia Rochon
Mairesse suppléante

Cynthia Emond
Directrice générale

Approbation du Maire –ou- Mairesse suppléante

Conformément à l'article 161, du Code municipal, le maire n'est pas tenu de voter. Le maire confirme que le présent procès-verbal est en accord avec le fait que son contenu reflète adéquatement les actes et délibérations du conseil lors de la séance concernée.

Sonia Rochon, mairesse suppléante